



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2019-024

PUBLIÉ LE 1 MARS 2019

Sommaire

DDT 86

- 86-2019-02-26-003 - AP 2019 DDT SEB 73 de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant la réfection d'ouvrages d'art avec mise en place de batardeaux sur les communes de Ayron, Chalandray et Quinçay dans le département de la Vienne et la commune de La Ferrière-en-Parthenay dans le département des Deux-Sèvres sur le cours d'eau de la Vendelogne pour le compte de la communauté de communes du Haut-Poitou. Annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2018/DDT/SEB/687 du 14 novembre 2018. (6 pages) Page 4
- 86-2019-02-25-006 - fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA d'ARCHIGNY (4 pages) Page 11
- 86-2019-02-28-001 - fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA de SAINT MAURICE LA CLOUERE (4 pages) Page 16
- 86-2019-02-25-004 - portant intégration de terres dans le territoire de l'ACCA de PINDRAY (4 pages) Page 21
- 86-2019-02-25-005 - portant intégration de terres dans le territoire de l'ACCA de PINDRAY (4 pages) Page 26
- 86-2019-02-12-004 - RD 86 2019 00006 Donnant accord pour commencement des travaux concernant la pose de canalisation d'eau potable en tranchée ouverte en traversée de la Fontpoise commune de Lençloitre (10 pages) Page 31

Direction départementale des territoires

- 86-2019-02-26-002 - Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 184 19 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune d'Ouzilly, dans le cadre de la mise en accessibilité de 7 établissements et de 3 installations ouvertes au public situés à OUZILLY (86) (2 pages) Page 42
- 86-2019-03-01-001 - Arrêté n° 2019-DDT-77 en date du 1er mars 2019 classant le sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département de la Vienne du 1er au 31 mars 2019 et autorisant sa destruction à tir sur cette période (4 pages) Page 45
- 86-2019-03-01-002 - Arrêté n° 2019-DDT-78 en date du 1er mars 2019 portant report de la date de début d'agrèage dans le département de la Vienne au 1er avril 2019 (2 pages) Page 50
- 86-2019-02-27-001 - Arrêté n°2019-DDT-SEB-66 Autorisant la manifestation nautique de canoë-kayak de niveau National 1 Descente classique organisée sur la Gartempe, de la "plage de la Voulzie" (commune de Lathus Saint-Remy) au "Blanchereau" (commune de Saulgé, du 9 au 10 mars 2019 (4 pages) Page 53
- 86-2019-02-26-004 - modifiant l'arrêté 2018/DDT/SEADR/545 du 10/09/2018 désignant les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit global de l'exploitation agricole. (3 pages) Page 58
- 86-2019-02-18-002 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant Projet d'aménagement du lotissement "l'Hopitaux" commune de Saint-Georges-les-Baillargeaux (4 pages) Page 62

86-2019-02-26-001 - Récépissé de dossier de déclaration concernant Projet d'Aménagement de l'ECO-HAMEAU "LES FIERREUX" commune de BERUGES (4 pages)

Page 67

86-2019-02-15-006 - Récépissé de dossier de déclaration concernant Rejet des eaux pluviales commune de Nouaillé-Maupertuis (4 pages)

Page 72

Préfecture de la Vienne

86-2019-02-27-002 - Arrêté n°2019/CAB/088 du 27 février 2019 portant interdiction temporaire d'occupation : - du rond point positionné sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle, - du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points - du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la RD 1 sur la commune de Châtelleraut, - du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la rue de la désirée sur la commune de Châtelleraut, - du pont Albert Camus situé sur la commune de Châtelleraut, - du rond point positionné sur la RD910 à l'intersection avec la rue Jacqueline Auriol sur la commune de Châtelleraut - du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue des eaux bues sur la commune de Châtelleraut - du rond point sur l'avenue Camille Pagé permettant l'accès au centre commercial Auchan sur la commune de Châtelleraut (2 pages)

Page 77

DDT 86

86-2019-02-26-003

AP 2019 DDT SEB 73 de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant la réfection d'ouvrages d'art avec mise en place de batardeaux sur les communes de Ayrion, Chalandray et Quinçay dans le département de la Vienne et la commune de La Ferrière-en-Parthenay dans le département des Deux-Sèvres sur le cours d'eau de la Vendelogne pour le compte de la communauté de communes du Haut-Poitou. Annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2018/DDT/SEB/687 du 14 novembre 2018.



PRÉFÈTE DE LA VIENNE
ET
PREFET DES DEUX-SEVRES

Direction Départementale des Territoires de la Vienne Arrêté interpréfectoral N° 2019/DDT/SEB/73
Direction Départementale des Territoires des deux-Sèvres
du 26 février 2019

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant la réfection d'ouvrages d'art avec mise en place de batardeaux sur les communes de Ayron, Chalandray et Quinçay dans le département de la Vienne et la commune de La Ferrière-en-Parthenay dans le département des Deux-Sèvres sur le cours d'eau de la Vendelogne pour le compte de la communauté de communes du Haut-Poitou. Annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2018/DDT/SEB/687 du 14 novembre 2018.

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU le décret du 28 août 2017 du président de la république, nommant Madame Isabelle DAVID, Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté n°2018-SG-SCAIDE-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2018-DDT-40 du 3 octobre 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, Directeur Départemental des Territoires des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur Cyril MOUILLOT, Chef du service eau et environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU les dossiers de déclaration déposés au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement enregistrés le 19 septembre 2018, présentés par la communauté de communes du Haut-Poitou,

enregistrés sous les n° 86-2018-00117 / 118 / 119 et relatifs à la réfection d'ouvrages d'art sur les communes de Ayrón, Chalandray, Quinçay et La Ferrière-en-Parthenay (79) ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre en compte des prescriptions spécifiques pour éviter toute pollution lors du chantier et conserver le bon fonctionnement du cours d'eau de la Vendelogne pour assurer la reproduction, la vie et le développement des espèces aquatiques,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que les travaux sont exécutés sur les départements de la Vienne et des Deux-sèvres, et que les prescriptions de l'arrêté préfectoral 2018/DDT/SEB N° 687 du 14 novembre 2018 doivent s'appliquer sur les communes de Ayrón, Chalandray, Quinçay et La Ferrière-en-Parthenay.

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 :Objet de la déclaration

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessous et qui sont joints au présent arrêté.

Rubriques	Intitulés	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant: 1° Un obstacle à l'écoulement des crues : (Autorisation) 2° Un obstacle à la continuité écologique: a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Autorisation); b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Déclaration). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Les travaux concernent les ouvrages d'art suivants :

Pont de Masseuil commune de Quinçay – Auxance,

Pont de l'Héraudière communes de Chalandray et La Ferrière-en-Parthenay (79) – Vendelogne,

Pont de Sauvigny commune de Ayrón – Vendelogne.

Titre II : PRESCRIPTIONS

La communauté de communes du Haut-Poitou doit appliquer les prescriptions spécifiques aux travaux indiqués ci-dessus :

- prendre les mesures nécessaires pour ne pas provoquer d'impact à l'aval du cours d'eau (colmatage, départ de matières en suspension...), notamment lors du retrait des batardeaux ;
- isoler le chantier et ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejets d'huiles, d'hydrocarbures ou d'autres substances indésirables ;
- ne pas nuire à la libre circulation des poissons, ne pas détruire des zones de reproduction ou d'habitats : aucune rupture d'écoulement ne sera tolérée pendant la période des travaux, la continuité hydraulique devra être assurée ;
- ne pas entraîner la modification, le reprofilage ou le recalibrage du cours d'eau, en dehors du descriptif des travaux mentionnés dans la demande ;
- ne pas pénétrer dans le cours d'eau et ni à proximité des berges ;
- réaliser une pêche de sauvetage : la présence de chabot et la lamproie de planer, espèces d'intérêt communautaire, a été signalée sur les zones de travaux ;
- prendre en compte les chiroptères, prévoir le nombre de gîtes externes à réaliser en remplacement des habitats modifiés ;
- intervenir sur les fissures après avoir chassé les chiroptères et non pas en les emmurant ;
- prévoir la mise en place de blocs complémentaires en pieds de murs (200-300 mm) ;
- remettre les granulats en fond du lit, le substrat ne devra pas être impacté ;

Par ailleurs, le cours d'eau de la Vendelogne étant classé en 1^{ère} catégorie piscicole, les travaux **ne pourront pas avoir lieu avant février 2019** afin de ne pas nuire à la reproduction de la truite fario et ses espèces d'accompagnement.

En cas d'accidents ou d'incidents générant un risque d'impact sur le milieu aquatique, des moyens d'interventions devront être prévus sur le site. Les services chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques devront être informés.

Le pétitionnaire devra prévenir au moins une semaine à l'avance les services de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la date de commencement des travaux.

Article 2 :Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 3 :Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 :Contrôle et réception des travaux

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux travaux autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 5 :Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de Ayron, Chalandray, Quinçay et La Ferrière-en-Parthenay (79), pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Clain.

Ces informations seront mises à disposition du public sur les sites Internet des préfectures de la Vienne et des Deux-Sèvres pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 :Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.
- Les particuliers et personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 7 :Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres

Les maires des communes de Ayron, Chalandray, Quinçay et La Ferrière-en Parthenay (79),

Le chef départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Vienne,

Le chef départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité des Deux-Sèvres,

Le directeur départemental des territoires de la Vienne,
Le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres
Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Vienne.
Le commandant du Groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres.

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Vienne et des Deux-Sèvres, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies concernées.

Pour le préfet des Deux-Sèvres,
Et par délégation,
Le directeur départemental,
Et par subdélégation,
Le chef du service eau et environnement,


Cyril MUILLOT

Pour la préfète de la Vienne
Et par délégation,

Responsable du Service
Eau et Biodiversité


Catherine AUPERT

DDT 86

86-2019-02-25-006

fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA
d'ARCHIGNY

Retrait de terres de l'ACCA d'ARCHIGNY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2019 – DDT – 71

En date du 25 février 2019

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de
l'association communale de chasse agréée
d'Archigny

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 70-PG-105 du 24 juillet 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) d'Archigny ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-1 du 17 septembre 1970 portant agrément de l'A.C.C.A. d'Archigny ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 93-SPC-485 du 5 novembre 1993 portant retrait de terres du territoire de l'A.C.C.A. d'Archigny ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-256 du 8 avril 2015 fixant la liste des terrains à retirer de l'A.C.C.A. d'Archigny ;
- Vu** le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n° 2018-DDT-40 du 3 octobre 2018 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;
- Vu** le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 17 septembre 2018 par lequel Monsieur Miguel DEBARRE, demeurant à Peternard 86210 Archigny, a sollicité le retrait de terres du territoire de l'A.C.C.A. d'Archigny ;
- Vu** les documents justificatifs produits à l'appui de la demande de retrait ;
- Vu** le courrier en date du 4 décembre 2018 par lequel M. Miguel DEBARRE a complété sa demande ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 12 décembre 2018 adressé au président de l'A.C.C.A. d'Archigny dans le cadre de la procédure de consultation ;

Vu l'absence d'avis formulé par le président de l'A.C.C.A. d'Archigny ;

Considérant les articles L 422-10, L 422-13, L 422-18, R 422-52, R 422-53 du code de l'environnement, prévoyant la possibilité pour le propriétaire de terrains d'un seul tenant d'une étendue supérieure au seuil d'opposition d'obtenir leur retrait de l'ACCA à l'expiration de chaque période de cinq ans avec un préavis de 6 mois ;

Considérant que dans le département de la Vienne, le seuil d'opposition est fixé à 40 hectares ;

Considérant que les parcelles faisant l'objet de la demande de retrait formulée par M. Miguel DEBARRE sont attenantes aux parcelles lui appartenant qui sont déjà exclues du territoire de l'A.C.C.A. d'Archigny ;

Considérant que l'ensemble de ces parcelles constitue une entité chassable de plus de 40 hectares ;

Arrête

Article 1^{er} : Les parcelles ci-dessous désignées appartenant à Monsieur Miguel DEBARRE font l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'association communale de chasse agréée d'Archigny :

Références cadastrales	Superficie
AN 162 - AN 180 – AO 266 – AO 272 – AO 273 – ZC 9	8 ha 48 a 92 ca

Article 2 : Le retrait des parcelles désignées à l'article 1^{er} prendra effet à compter du 17 septembre 2020.

Article 3 : Les parcelles ci-dessous désignées sont déjà exclues du territoire de l'A.C.C.A. d'Archigny :

Références cadastrales
AN0001 AN0002 AN0003 AN0004 AN0005 AN0006 AN0007 AN0008 AN0009 AN0010 AN0011 AN0012 AN0013 AN0014 AN0016 AN0018 AN0020 AN0024 AN0025 AN0026 AN0027 AN0028 AN0029 AN0030 AN0059 AN0060 AN0061 AN0062 AN0063 AN0064 AN0065 AN0066 AN0078 AN0103 AN0104 AN0105 AN0106 AN0107 AN0108 AN0109 AN0110 AN0111 AN0112 AN0113 AN0114 AN0115 AN0116 AN0117 AN0119 AN0120 AN0142 AN0143 AN0152 AN0154 AN0157 AN0159 AN0160 AN0161 AN0162 AN0163 AN0164 AN0166 AN0168 AN0169 AN0170 AN0172 AN0173 AN0175 AN0177 AN0180 AN0183 AN0185 AO0101 AO0109 AO0250 AO0251

Article 4 : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse gardée » placées, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 5 : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.


Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 7 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'A.C.C.A. d'Archigny. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie d'Archigny. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 8 : Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne ;
- Monsieur le Chef du service départemental de l'ONCFS ;
- Monsieur Miguel DEBARRE, Peternard 86210 Archigny.

Pour la préfète et par délégation


La Responsable du Service
Eau et Biodiversité
Catherine AUPERT

DDT 86

86-2019-02-28-001

fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA
de SAINT MAURICE LA CLOUERE

Retrait de terres



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2019 – DDT – 76

En date du 28 février 2019

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de
l'association communale de chasse agréée de Saint
Maurice La Clouère

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-PG-207 du 28 août 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Saint Maurice La Clouère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-SPM-101 du 14 avril 1971 portant agrément de l'A.C.C.A. de Saint Maurice La Clouère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT-466 du 23 juin 2011 fixant la liste des terrains à retirer de l'A.C.C.A. de Saint Maurice La Clouère ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2018-DDT-40 du 3 octobre 2018 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu le courrier en date du 7 septembre 2017 par lequel Monsieur Robert GOUJON a sollicité le retrait du territoire de l'A.C.C.A. de Saint Maurice La Clouère des parcelles lui appartenant référencées AX 144, 161, 133, 173, 174, 175, 136, 142, 163 situées au lieudit Les Belles Vues ;

Vu les documents justificatifs produits à l'appui de la demande de retrait ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 21 décembre 2018 adressé au président de l'A.C.C.A. de Saint Maurice La Clouère dans le cadre de la procédure de consultation ;

Vu l'absence d'avis formulé par le président de l'A.C.C.A. de Saint Maurice La Clouère ;

Considérant les articles L 422-10, L 422-13, L 422-18, R 422-52, R 422-53 du code de l'environnement, prévoyant la possibilité pour le propriétaire de terrains d'un seul tenant d'une étendue supérieure au seuil d'opposition d'obtenir leur retrait de l'ACCA à l'expiration de chaque période de cinq ans avec un préavis de 6 mois ;

Considérant que dans le département de la Vienne, le seuil d'opposition est fixé à 40 hectares ;

Considérant que les parcelles AX 136, 142, 163 ont été retirées du territoire de l'ACCA par l'arrêté susvisé n° 2011-DDT-466 du 23 juin 2011 ;

Considérant que les parcelles AX 144, 161, 133, 173, 174, 175 sont attenantes aux parcelles de M. Robert GOUJON qui sont déjà exclues du territoire de l'A.C.C.A. de Saint Maurice La Clouère ;

Considérant que l'ensemble de ces parcelles constitue une entité chassable de plus de 40 hectares ;

Arrête

Article 1^{er} : Les parcelles ci-dessous désignées appartenant à Monsieur Robert GOUJON font l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'association communale de chasse agréée de Saint Maurice La Clouère :

Références cadastrales	Superficie
AX0133 – AX0144 – AX0161 – AX0173 – AX0174 – AX0175	82 a 57 ca

Article 2 : Le retrait des parcelles désignées à l'article 1^{er} prendra effet à compter du 14 avril 2021.

Article 3 : Les parcelles ci-dessous désignées sont déjà exclues du territoire de l'A.C.C.A. de Saint Maurice La Clouère :

Références cadastrales
AX0102 AX0103 AX0104 AX0115 AX0116 AX0117 AX0118 AX0121 AX0122 AX0123 AX0124 AX0125 AX0126 AX0127 AX0128 AX0129 AX0130 AX0136 AX0142 AX0163 AX0177 AX0179 AY0001 AY0002 AY0003 AY0004 AY0114 BR0003 BX0061

Article 4 : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse gardée » placées, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 5 : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 7: L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'A.C.C.A. de Saint Maurice La Clouère. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Saint Maurice La Clouère. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 8 : Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne ;
- Monsieur le Chef du service départemental de l'ONCFS ;
- Monsieur Robert GOUJON, Le Petit Pamboux, 86160 Saint Maurice La Clouère.

Pour la préfète et par délégation

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

DDT 86

86-2019-02-25-004

portant intégration de terres dans le territoire de l'ACCA de
PINDRAY

Intégration de terres dans l'ACCA de Pindray



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2019 – DDT – 69

En date du 25 février 2019

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Portant intégration de terres dans le territoire de
l'association communale de chasse agréée de
Pindray

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-SPM-269 en date du 21 septembre 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Pindray ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 72-SPM-109 en date du 12 juin 1972 portant agrément de l'ACCA de Pindray ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2018-DDT-40 du 3 octobre 2018 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu le courrier recommandé du 31 octobre 2018 par lequel le président de l'ACCA de Pindray a sollicité l'intégration de terres dans le territoire de l'ACCA ;

Vu le bail de chasse conclu devant notaire le 3 mars 2000 entre M. Roland BORDEAUX et M. Michel BRUNET pour une durée de 18 ans prenant effet le 1^{er} juin 2000 pour finir le 31 mai 2018 ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception du 14 août 2017 par lequel Mme Marie-Madeleine MORON a prévenu M. Michel BRUNET de son intention de ne pas renouveler le bail ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 15 novembre 2018 adressé à Madame Marie-Madeleine MORON, 7 Graillé, 86500 Pindray ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 15 novembre 2018 adressé à Madame Brigitte PAGE, Chez Le Blanc, 86430 Adriers ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 15 novembre 2018 adressé à Madame Annick SALTHUN-LASSALLE, 7 Allée des Genevriers, 86000 Poitiers ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 13 février 2019 par lequel Mme Brigitte PAGE et Mme Annick SALTHUN-LASSALLE s'opposent à l'intégration de leurs terres au motif qu'elles détiendront, après le règlement de la succession de leur mère, Mme Marie-Madeleine MORON, un ensemble d'un seul tenant de 55 ha 50 a pour lequel elles se réservent le droit de conclure un nouveau bail de chasse ;

Considérant l'article R 422-55 du code de l'environnement, prévoyant l'intégration dans le territoire de l'ACCA de toute fraction d'un territoire en opposition qui ne justifie plus à elle seule le droit à opposition ;

Considérant que dans le département de la Vienne, le seuil ouvrant droit à opposition est fixé à 40 hectares d'un seul tenant ;

Considérant que les terres concernées par le projet d'intégration ont fait l'objet d'une opposition reconnue justifiée à M. Roland BORDEAUX par l'arrêté susvisé n° 71-SPM-269 en date du 21 septembre 1971 ;

Considérant que ces terres constituent deux entités distinctes de moins de 40 hectares, l'une étant la propriété indivise de Mesdames Brigitte PAGE et Annick SALTHUN-LASSALLE, l'autre étant la propriété de Madame Marie-Madeleine MORON ;

Considérant que ces terres ont fait l'objet d'un bail de chasse daté du 3 mars 2000 prenant effet le 1^{er} juin 2000 pour finir le 31 mai 2018 ;

Considérant que Mme Marie-Madeleine MORON a mis fin à ce bail à la date du 31 mai 2018 par lettre recommandée adressée à M. Michel BRUNET le 14 août 2017 ;

Considérant que la fin du bail a eu pour effet de morceler le territoire en opposition ;

Considérant qu'aucun nouveau bail sur les terres concernées par la demande d'intégration n'a été conclu à une date certaine antérieure à la demande d'intégration ;

Arrête

Article 1^{er} : Les terrains ci-après désignés situés sur la commune de Pindray font l'objet d'une intégration immédiate dans le territoire de l'ACCA de Pindray :

Références cadastrales	Propriétaire	Superficie
F 1 – F 5 – F 6 – F 7 – F 8 – F 9 – F 10 – F 11 – F 109	- Mme Brigitte PAGE - Mme Annick SALTHUN-LASSALLE	36 ha 13 a 55 ca
G 234 – G 235 – G 238 – G 239 – G 240 – G 247 – G 597 – G 598 – G 627 – G 632 – G 634	Mme Marie-Madeleine MORON	19 ha 38 a 34 ca

Article 2 : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Pindray. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Pindray. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie à la direction départementale des territoires.

Article 5 : Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne ;
- Monsieur le Chef du service départemental de l'ONCFS ;
- Madame Brigitte PAGE, Chez Le Blanc, 86430 Adriers ;
- Madame Annick SALTHUN-LASSALLE, 7 Allée des Genevriers, 86000 Poitiers.

Pour la préfète et par délégation

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

DDT 86

86-2019-02-25-005

portant intégration de terres dans le territoire de l'ACCA de
PINDRAY

Intégration de terres dans l'ACCA de Pindray



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2019 – DDT – 70

En date du 25 février 2019

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Portant intégration de terres dans le territoire de
l'association communale de chasse agréée de
Pindray

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 71-SPM-269 en date du 21 septembre 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Pindray ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 72-SPM-109 en date du 12 juin 1972 portant agrément de l'ACCA de Pindray ;
- Vu** le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n° 2018-DDT-40 du 3 octobre 2018 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;
- Vu** le courrier recommandé du 31 octobre 2018 par lequel le président de l'ACCA de Pindray a sollicité l'intégration de terres dans le territoire de l'ACCA ;
- Vu** le bail de chasse conclu devant notaire le 3 mars 2000 entre M. Roland BORDEAUX et M. Michel BRUNET pour une durée de 18 ans prenant effet le 1^{er} juin 2000 pour finir le 31 mai 2018 ;
- Vu** le courrier recommandé avec demande d'avis de réception du 14 août 2017 par lequel Mme Marie-Madeleine MORON a prévenu M. Michel BRUNET de son intention de ne pas renouveler le bail ;
- Vu** le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 15 novembre 2018 adressé à Monsieur Alain GILLET, 114 Rue Winston Churchill, 86500 Montmorillon ;
- Vu** l'absence de réponse au courrier susvisé du 15 novembre 2018 adressé à Monsieur Alain GILLET ;

Considérant l'article R 422-55 du code de l'environnement, prévoyant l'intégration dans le territoire de l'ACCA de toute fraction d'un territoire en opposition qui ne justifie plus à elle seule le droit à opposition ;

Considérant que dans le département de la Vienne, le seuil ouvrant droit à opposition est fixé à 40 hectares d'un seul tenant ;

Considérant que les terres concernées par le projet d'intégration ont fait l'objet d'une opposition reconnue justifiée à M. Roland BORDEAUX par l'arrêté susvisé n° 71-SPM-269 en date du 21 septembre 1971 ;

Considérant que ces terres font partie d'un territoire qui a fait l'objet le 3 mars 2000 d'un bail de chasse prenant effet le 1^{er} juin 2000 pour finir le 31 mai 2018 ;

Considérant que Mme Marie-Madeleine MORON a mis fin à ce bail à la date du 31 mai 2018 par lettre recommandée adressée à M. Michel BRUNET le 14 août 2017 ;

Considérant que la fin du bail a eu pour effet de morceler le territoire en opposition ;

Considérant que ces terres ont une superficie totale inférieure au seuil d'opposition ;

Arrête

Article 1^{er} : Les terrains ci-après désignés situés sur la commune de Pindray font l'objet d'une intégration immédiate dans le territoire de l'ACCA de Pindray :

Références cadastrales	Propriétaire	Superficie
G 241 – G 335 – G 336	Monsieur Alain GILLET	9 ha 57 a 60 ca

Article 2 : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Pindray. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Pindray. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie à la direction départementale des territoires.

Article 5 : Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne ;
- Monsieur le Chef du service départemental de l'ONCFS ;
- Monsieur Alain GILLET, 114 Rue Winston Churchill 86500 Montmorillon.

Pour la préfète et par délégation


La Responsable du Service
Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

DDT 86

86-2019-02-12-004

RD 86 2019 00006 Donnant accord pour commencement
des travaux concernant la pose de canalisation d'eau
potable en tranchée ouverte en traversée de la Fontpoise
commune de Lencloitre



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT LA
POSE DE CANALISATION D'EAU POTABLE EN TRANCÉE OUVERTE EN TRAVERSÉE
DE LA FONTPOISE
COMMUNE DE LENCLOITRE**

DOSSIER N° 86-2019-00006

**La préfète de la VIENNE
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°2018-SG-SCAADE-017 en date du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2018-DDT-40 du 3 octobre 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne (LOIRE-BRETAGNE) approuvé par arrêté le 18 novembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 07 Février 2019, présenté par EAUX DE VIENNE - SIVEER AEP représenté par Monsieur , enregistré sous le n° 86-2019-00006 et relatif à la : POSE DE CANALISATION D'EAU POTABLE EN TRANCÉE OUVERTE EN TRAVERSÉE DE LA FONTPOISE ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**EAUX DE VIENNE - SIVEER AEP
55 RUE DE BONNEUIL MATOURS
86000 POITIERS**

concernant la :

**POSE DE CANALISATION D'EAU POTABLE EN TRANCÉE OUVERTE EN TRAVERSÉE DE LA
FONTPOISE**

dont la réalisation est prévue dans la commune de LENCLOITRE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de LENCLOITRE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois. Copies de la déclaration et de ce récépissé sont également adressées à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vienne pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes LENCLOITRE, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 12 février 2019

Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation



La Responsable du Service
Eau et Biodiversité
Catherine AUPERT

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2015 (3.1.1.0)
- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0, de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR : DEVL1413944A

Publics concernés : tout public, maîtres d'ouvrages publics et privés, notamment exploitants de centrales hydroélectriques autorisées, collectivités territoriales, services déconcentrés de l'Etat.

Objet : définition des prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0, de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (dite nomenclature « eau »).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notices : la rubrique 3.1.1.0, de la nomenclature « eau » soumet à autorisation les installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues ou un obstacle à la continuité écologique. Cet arrêté précise les prescriptions qui leur sont applicables en application des articles L. 211-2 et R. 211-1 à R. 211-6 du code de l'environnement. Ces prescriptions s'appliquent, pour partie, aux modifications d'installations existantes, ainsi qu'à la remise en service d'installations autorisées en vertu d'un droit fondé en titre ou d'une autorisation délivrée avant le 16 octobre 1919 pour une puissance hydroélectrique inférieure à 150 kW.

Références : les textes modifiés par le présent arrêté peuvent être consultés, dans leur version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 211-1 à R. 211-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 18 septembre 2014 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 23 septembre 2014 ;

Vu les conclusions de la consultation du public organisée du 30 octobre au 23 novembre 2014,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}

Champ d'application et dispositions générales

Art. 1^{er}. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, remblais, épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues ou un obstacle à la continuité écologique, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, y compris celles liées à la production d'énergie hydraulique dès lors que cet usage y est associé, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Cette disposition s'applique également aux renouvellements d'autorisation.

Les prescriptions fixées dans le présent arrêté n'ont pas un caractère exhaustif ; il ne fixe notamment pas les prescriptions visant à éviter, réduire ou compenser l'impact des installations, ouvrages, épis et remblais sur l'écoulement des crues. Des prescriptions complémentaires peuvent être définies par l'autorité administrative dans l'arrêté d'autorisation ou dans un arrêté de prescriptions complémentaires établi en application de l'article R. 214-17 ou R. 214-39 du code de l'environnement.

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté sont également applicables, sauf précision contraire, aux modifications d'un ouvrage ou d'une installation existant relevant de la rubrique 3.1.1.0, précitée, dont les éléments

d'appréciation sont portés à la connaissance du préfet de département dans les conditions prévues aux articles R. 214-18 et R. 214-39 du code de l'environnement.

Elles s'appliquent notamment aux modifications visant :

- à l'équipement en vue d'une production accessoire d'électricité, d'ouvrages déjà autorisés pour un autre usage de l'eau, en application de l'article L. 511-3 du code de l'énergie ;
- à l'augmentation de la puissance maximale brute autorisée, en application de l'article L. 511-6 du code de l'énergie ;
- au turbinage des débits minimaux, en application de l'article L. 511-7 du code de l'énergie.

Pour les installations, ouvrages épis et remblais relevant du régime d'autorisation, une demande d'autorisation doit être déposée, dès lors que la modification est de nature à entraîner des dangers et des inconvénients pour les éléments visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ce qui est le cas notamment si cette modification :

- conduit à la mise en place d'un nouveau tronçon court-circuité ;
- aggrave les conditions de franchissement de l'ouvrage par les poissons migrateurs ;
- entraîne une augmentation significative du débit maximal dérivé ;
- conduit à l'augmentation significative du linéaire de cours d'eau dont l'hydromorphologie est modifiée ;
- accroît les prélèvements autorisés pour l'usage initial, en cas d'équipement d'ouvrages déjà autorisés au titre de la loi sur l'eau, en application de l'article L. 511-3 du code de l'énergie, en vue d'une production accessoire d'électricité.

Art. 3. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables, sauf précision contraire, au confortement, à la remise en eau ou la remise en exploitation, dans les conditions prévues à l'article R. 214-18-1 du code de l'environnement, des ouvrages fondés en titre ou autorisés avant le 16 octobre 1919 pour une puissance hydroélectrique inférieure à 150 kW.

L'installation d'une puissance supplémentaire par rapport à la consistance légale reconnue ou la puissance autorisée avant le 16 octobre 1919 pour ces ouvrages ou installations est soumise à l'application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Pour l'application du présent article aux ouvrages et installations fondés, la puissance autorisée, correspondant à la consistance légale, est établie en kW de la manière suivante :

- sur la base d'éléments : états statistiques, tout élément relatif à la capacité de production passée, au nombre de meules, données disponibles sur des installations comparables, etc. ;
- à défaut, par la formule $P(kW) = Q_{max}(m^3/s) \times H_{max}(m) \times 9,81$ établie sur la base des caractéristiques de l'ouvrage avant toute modification récente connue de l'administration concernant le débit dérivé, la hauteur de chute, la cote légal, etc.

Dans la formule ci-dessus, Q_{max} représente le débit maximal dérivé dans les anciennes installations, déterminé à partir des caractéristiques de la section de contrôle hydraulique du débit (selon les configurations des sites : section la plus limitante du canal d'améne ou section de contrôle des anciens organes). H_{max} représente la hauteur maximale de chute de l'installation complétée entre la cote normale de fonctionnement de la prise d'eau et celle de la restitution à la rivière pour un débit total du cours d'eau égal à la somme du débit maximal d'équipement et du débit réservé à l'aval.

Art. 4. – Conformément à l'article L. 531-2 du code de l'énergie, qui limite l'usage hydroélectrique à 75 ans maximum, le bénéficiaire d'une déclaration prévue à l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative à l'usage hydroélectrique se doit de déposer une nouvelle déclaration avant cette échéance s'il désire poursuivre cette exploitation au-delà.

La durée maximale de 75 ans ne préjuge pas de la possibilité pour le préfet de fixer une durée moins longue par arrêté complémentaire.

CHAPITRE II

Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques

Section 1

Principes généraux

Art. 5. – Dans la conception et la mise en œuvre de leur projet, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

L'implantation des nouvelles installations et nouveaux ouvrages doit être compatible avec les caractéristiques des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent.

Art. 6. – Le projet de construction d'un nouvel ouvrage est établi en réduisant au maximum son impact sur la continuité écologique par des dispositifs de franchissement ou des mesures de gestion adaptées aux enjeux du cours d'eau.

Les enjeux relatifs au rétablissement de la continuité écologique sont examinés dans le document d'incidence et le pédonnaire propose les mesures à mettre en œuvre au regard de cet examen. Le choix des moyens

d'aménagement ou de gestion doit tenir compte des principes d'utilisation des meilleures techniques disponibles ainsi que de proportionnalité des corrections demandées au regard de l'impact de chaque ouvrage et de proportionnalité des coûts par rapport aux avantages attendus.

La réduction d'impact sur la continuité piscicole peut ne pas nécessiter l'aménagement d'un dispositif de franchissement à la montaison ou à la dévalaison, dès lors que le pédonnaire démontre que cette continuité est garantie, sans un tel dispositif, à un niveau suffisant pour permettre l'accomplissement du cycle biologique des poissons migrateurs et garantir le brassage génétique et la diversité des structures d'âge.

L'exigence d'efficacité du franchissement est maximale pour les espèces amphihalines, compte tenu des effets liés au cumul d'obstacles sur leurs migrations.

La prise en compte d'une espèce amphihaline est appréciée au regard de sa présence effective dans la section de cours d'eau où l'ouvrage est projeté ou du calendrier programmé de reconquête de cette section par cette espèce à l'issue d'un plan ou programme de restauration de sa migration adopté ou en cours à l'aval de cette même section.

La réduction de l'impact sur la continuité sédimentaire vise à assurer le bon déroulement du transport sédimentaire en évitant autant que possible les interventions au moyen d'engins de chantier.

Ces dispositions sont également applicables dans le cadre :

- des renouvellements d'autorisations ;
- des modifications d'ouvrages ou installations existants conduisant à une augmentation de la hauteur du seuil ou du barrage, si cette augmentation est susceptible d'avoir des impacts négatifs sur la continuité écologique ;
- des modifications d'ouvrages ou installations existants conduisant à une nouvelle autorisation.

Dans ces trois cas, sur les cours d'eau non classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut dispenser de la mise en place d'un dispositif de franchissement à la montaison ou à la dévalaison, si le pédonnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucun dispositif techniquement réalisable à un coût économiquement acceptable au regard des avantages attendus pour les poissons migrateurs et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences.

Art. 7. – Les remises en service d'installations, les demandes de modifications, notamment lorsqu'elles conduisent à une augmentation de l'usage de la ressource en eau, sont conditionnées au respect de leurs obligations en matière de sécurité publique, de débit minimum biologique prévu par l'article L. 214-18 du code de l'environnement, et de continuité écologique sur les cours d'eau classés au titre de l'article L. 214-17 de ce même code, ainsi qu'au regard de toute prescription particulière dont ils font l'objet.

Art. 8. – Le projet comprend, dans le respect des principes généraux fixés à l'article 5 ci-dessus, des mesures visant à compenser l'impact résiduel significatif lié à l'opération et notamment celui lié à l'augmentation de l'effet d'étalement sur le cours d'eau, à la création d'une retenue, à la création d'un obstacle à la continuité écologique ou à la création d'un tronçon court-circuité.

Ces mesures peuvent consister notamment en des actions et des financements d'actions, de préférence dans le tronçon du cours d'eau hydromorphologiquement homogène, visant l'amélioration des fonctionnalités des milieux aquatiques (suppression d'obstacles, restauration d'axes alluviaux, mobilité latérale, transition terre-eau, frayères, etc.) ou de l'état écologique de la masse d'eau.

Section 2

Dispositions relatives à la continuité écologique

Art. 9. – Lorsqu'il est rendu nécessaire pour le respect des principes définis aux articles 6 et 7 ci-dessus, l'aménagement d'un dispositif assurant la continuité piscicole à la montaison est réalisé en tenant compte des capacités physiques des espèces cibles pour lesquelles l'aménagement est dimensionné. Il en est de même pour la définition d'éventuelles modalités de gestion.

Un débit d'atrait complémentaire et artificiel est, le cas échéant, restitué à l'aval du dispositif de franchissement de l'ouvrage de manière à guider les poissons migrateurs vers l'entrée de ce dispositif. Cette mesure peut être complétée, au besoin, par un dispositif empêchant la pénétration du poisson dans le canal de fuite de l'installation et tout autre organe hydraulique abritant le poisson sans lui offrir d'issue (défouillage, surverse secondaire...).

Art. 10. – Lorsqu'il est rendu nécessaire pour le respect des principes définis aux articles 6 et 7 ci-dessus, l'aménagement d'un dispositif assurant la continuité piscicole à la dévalaison est réalisé de manière à assurer l'imperméabilité des passages par les ouvrages évacuateurs ou de surverse et à éviter l'enracinement ou la mortalité des poissons dans les éventuelles prises d'eau.

Dès lors que l'installation est utilisée pour la production d'hydroélectricité, la continuité piscicole à la dévalaison peut être également garantie :

- soit par une turbine ichthyocompatible ;
- soit par une prise d'eau ichthyocompatible.

Une turbine est considérée comme ichthyocompatible si elle garantit une mortalité quasi nulle pour les espèces transitant dans la turbine. L'ichthyocompatibilité d'une turbine doit être validée par plusieurs tests conduits pour l'ensemble des espèces cibles et, le cas échéant, pour différentes gammes de tailles et dans plusieurs configurations de fonctionnement en fonction du débit.

Une prise d'eau est considérée comme ichthyocompatible si la pénétration des poissons vers la turbine est rendue impossible par l'installation d'un plan de grilles dont l'inclinaison, la vitesse et l'espacement des barreaux sont

compatibles avec les capacités de franchissement des espèces susceptibles de dévaler sur le site. L'espacement des barreaux doit être adapté à l'espèce cible la plus exposée en fonction de la taille des stades dévalants. Pour l'anguille, un espacement de 20 mm est préconisé. Il pourra être abaissé à 15 mm selon la position de l'obstacle dans le bassin versant et l'effet cumulé. Les modalités de franchissement par l'exutoire de dévalaison et hors exutoire ne doivent pas occasionner de blessures ou mortalités.

En cas d'impossibilités techniques à la mise en place d'une prise d'eau ichthyocompatible, qui devront être démontrées ou, à titre de mesures transitoires, d'autres aménagements pour limiter la pénétration des poissons dans la prise d'eau ou des artères de tréfilage ou de prélevement d'eau doivent être mis en œuvre dans la mesure où leurs modalités doivent suffisamment de garanties sur le fait de couvrir les épisodes de dévalaison des espèces cibles.

Art. 11. – Dès lors que le transport suffisant des sédiments doit être garanti pour le respect des principes définis aux articles 6 et 7 ci-dessus, l'exutoire ou à défaut le propriétaire peut être amené à mettre en place des actions spécifiques au niveau du cours d'eau.

En ce qui concerne les opérations de gestion du transit des sédiments, et sans préjudice des règles de sécurité s'imposant par ailleurs, les ouvertures ciblées des ouvrages évacuateurs (clapets, vanes, etc.) sont mises en œuvre dès lors que les conditions de débits amorcent le transport des sédiments dans le cours d'eau. Les ouvrages évacuateurs doivent être conçus et dimensionnés de manière à permettre un transit sédimentaire le plus proche possible des conditions naturelles dans ces conditions de débit. Les temps d'ouverture doivent être adaptés. Les risques sur le milieu en aval de l'ouvrage doivent être appréhendés avant toute opération.

Dans le cas où l'efficacité de ces opérations n'est pas garantie ou les risques sur le milieu aval sont avérés, l'exploitant ou à défaut le propriétaire, entend par là l'exploitant ou le titulaire de l'autorisation, doit mettre en œuvre des actions de maintenance au titre de l'ouvrage dans les zones de remobilisation du cours d'eau, si les caractéristiques des sédiments (volume, granulométrie, physico-chimie), les exigences liées à la sécurité publique et la préservation des milieux aquatiques en aval le permettent. S'agissant des sédiments les plus fins, des hydrocraques peuvent être pratiqués afin de limiter les impacts sur le milieu aval.

Les mesures de gestion des sédiments sont, le cas échéant, précisées par arrêté préfectoral et font l'objet d'un suivi.

Section 3

Dispositions relatives au débit restitué à l'aval

Art. 12. – Le débit maintenu à l'aval d'un barrage comprend le débit minimum biologique tel que défini à l'article L. 214-18 du code de l'environnement ainsi que, le cas échéant, le débit nécessaire à garantir les droits d'usage de l'eau existants et la protection des intérêts de la gestion équilibrée et durable de l'eau énumérés à l'article L. 211-1 présentant un enjeu dans le tronçon concerné.

Toutefois, lorsque le débit entrant est inférieur à ce débit fixé, le débit maintenu à l'aval est au moins égal au débit entrant.

La valeur du débit maintenu à l'aval d'un barrage peut varier au cours de l'année, de manière à tenir compte des enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des usages existants.

Le ou les dispositifs de restitution du débit minimal sont dimensionnés en privilégiant la régulation du niveau d'eau amont. Le dispositif de restitution du débit minimal est mis en place de manière à permettre un contrôle effectif de ce débit. Celui-ci peut être restitué par plusieurs ouvrages (organe spécifique, passe à poissons nécessitant un débit d'atrait, dispositif de dévalaison, passe à canot, etc.)

Pour les installations situées sur des cours d'eau classés au titre de l'article L. 214-17 (1°) ou L. 214-17 (2°) du fait de la présence de poissons migrateurs amphihalins, le débit minimum biologique est adapté aux exigences liées à la montaison des espèces présentes.

La valeur du débit maintenu à l'aval, ses éventuelles variations au cours de l'année et les modalités de restitution de ce débit sont, le cas échéant, précisées par arrêté préfectoral.

Art. 13. – Dans le cas des barrages réservoirs et afin de réduire l'effet de l'artificialisation des débits et du blocage du transport solide sur la dynamique hydromorphologique en aval, le pédonnaire peut être amené à réaliser des lâchers d'eau périodiques de manière combinée aux éventuelles dispositions de réajustement du transport des sédiments. Ces lâchers sont destinés à réduire l'impact de l'absence de crues morphogènes naturelles de fréquence biennale, en créant des conditions de débit favorables à la restauration d'une dynamique hydromorphologique équilibrée. Ces lâchers ne doivent pas engendrer d'incidences négatives sur les peuplements (lâchers en période de reproduction, destruction des habitats abritant des pontes...).

Dans certains cas, ces lâchers pourront également favoriser les migrations de certaines espèces de poissons. Un suivi de l'impact de ces lâchers est mis en œuvre. Les modalités précises de ces lâchers d'eau sont portées à la connaissance du préfet et peuvent être adaptées en fonction des résultats des suivis. Ces lâchers font l'objet de la part du pétitionnaire d'une information adaptée des riverains et usagers aval concernés.

Les modalités de mise en œuvre de ces lâchers d'eau à effet morphogène sont, le cas échéant, précisées par arrêté préfectoral.

CHAPITRE III

Contenu du dossier d'information sur les incidences

Section 1

Dispositions générales

Art. 14. – Pour l'application du présent chapitre, le « dossier d'information sur les incidences » correspond soit à un document d'incidences sur l'eau et les milieux aquatiques prévu dans le dossier de demande d'autorisation ou de déclaration en application de l'article R. 214-6 ou de l'article R. 214-32 du code de l'environnement, soit aux éléments d'appréciation portés à la connaissance du préfet en application de l'article R. 214-18 ou de l'article R. 214-11.

Le détail et la précision des informations apportées sont proportionnés aux impacts prévisibles et aux enjeux du cours d'eau, en fonction des caractéristiques du projet ou de l'ouvrage existant.

Le dossier d'information sur les incidences précise les mesures correctives prévues par le pétitionnaire au regard de la prévention d'impact.

Les dispositions du présent chapitre fixent les éléments qui doivent, *a minima*, figurer dans le dossier d'information sur les incidences. Elles ne présentent pas un caractère exhaustif et l'autorité administrative peut exiger des éléments complémentaires au regard de l'impact prévisible de l'opération.

Section 2

Dispositions applicables à la création de nouveaux ouvrages, aux renouvellements d'autorisation et à certaines modifications d'ouvrages

Art. 15. – Les dispositions de la présente section sont applicables dans le cadre :

- de la création de nouveaux ouvrages ;
- des renouvellements d'autorisation ;
- des modifications d'ouvrages ou installations existants conduisant à une augmentation de la hauteur du seuil ou du barrage, si cette augmentation est susceptible d'avoir des impacts négatifs sur la continuité écologique ;
- des modifications d'ouvrages ou installations existants conduisant à une nouvelle autorisation.

Art. 16. – L'état initial fourni dans le dossier d'information sur les incidences contient : la description de la faune, de la flore et des habitats présents dans le tronçon de cours d'eau qui sera emporté suite à la construction ou au renforcement d'un ouvrage et, le cas échéant, dans le tronçon de cours d'eau nouvellement court-circuité et à l'aval immédiat de l'ouvrage.

Lorsque le projet concerne un ouvrage existant, le dossier d'information sur les incidences comprend :

- un diagnostic de l'impact de l'ouvrage sur le franchissement de l'obstacle à la montaison établi à partir de la description des paramètres géométriques et hydrauliques de l'obstacle et des capacités de franchissement des espèces cibles ;
- le cas échéant, un diagnostic de la passe à poissons existante à la montaison ;
- un diagnostic de l'impact de l'aménagement existant sur la continuité piscicole à la dévalaison.

Art. 17. – Lorsqu'en application des articles 6, 7, 9, 10 et 11 des mesures doivent être mises en œuvre pour corriger l'impact de l'installation ou de l'ouvrage sur la continuité écologique, le dossier d'information sur les incidences :

- précise le dispositif ou les modalités de gestion proposées pour corriger l'impact sur la continuité piscicole, et notamment les mesures mises en œuvre pour respecter les dispositions de ces articles ;
- précise les mesures prévues pour assurer le transport sédimentaire ainsi que le protocole prévu, notamment les périodes, le débit minimal entrant à partir duquel ces mesures sont réalisées, le débit de chasse et la durée de chasse ;
- précise la répartition des débits entre les différents organes de l'ouvrage ;
- comprend un plan des ouvrages et installations en rivière et du dispositif assurant la circulation des poissons détaillé au niveau d'un avant-projet sommaire.

Si le dispositif consiste en une passe à poisson, le dossier de demande mentionne le type de passe, le débit transitant et le dénivelé interbassins pour une passe à bassins ainsi que l'énergie dissipée dans les bassins ou la pente et les vitesses d'écoulement pour les rampes, passes rustiques et passes à ralentisseurs. Il comporte également un plan d'implantation, un profil en long de la passe, sa géométrie, les espèces prises en compte et leur période de migration, la gamme de débits et les variations des cotes amont et aval en fonction du débit du cours d'eau ainsi que le débit d'attrait. La répartition des débits entre les différents organes de l'ouvrage doit être précisée.

Un fascicule pratique de détection des dysfonctionnements et d'entretien des dispositifs de franchissement à la montaison est joint au dossier.

Le dossier précise également :

- les éléments de diagnostic sur les risques d'entraînement dans la prise d'eau et les mortalités subies pour les différentes espèces ;

- le dispositif proposé pour réduire autant que possible la mortalité des espèces par les turbines lors de la dévalaison (plan des grilles, inclinaison, espacements des barreaux, vitesses d'approche à hauteur du plan de grilles, turbines ichtyo-compatibles, extoiteur de dévalaison, gouttoie de dévalaison, arrêts de turbinaages prévus, etc.) ;
- le dispositif empêchant les espèces de remonter dans le canal de fuite lorsque la montaison n'est assurée qu'au niveau du barrage ou le dispositif permettant la liaison entre le canal de fuite et le tronçon court-circuité.

Lorsqu'en application de l'article 8 ci-dessus, le projet doit comprendre des mesures visant à compenser l'impact lié à l'opération, le dossier d'information sur les incidences détaille les mesures proposées.

Art. 18. – Le dossier d'information sur les incidences précise les débits mentionnés à l'article 12 ci-dessus et le (s) dispositif(s) mis en œuvre pour restituer le débit minimal ou le régime de débit minimal en aval ; leur géométrie et hauteur de charge respectives sont précisées dans des notes de calcul correspondantes. Un plan détaillé au niveau d'un avant-projet sommaire est également fourni. Le dossier d'information sur les incidences précise les dispositifs de contrôle du débit restitué à l'aval.

Le cas échéant, le dossier d'information sur les incidences précise les mesures visant à corriger les effets de l'absence de crues morphogènes naturelles, prévues par l'article 12 ci-dessus.

Section 3

Dispositions applicables à la modification d'ouvrages existants non concernées par la section 2 ou à la remise en service d'installations en application de l'article R. 214-18-1 du code de l'environnement

Art. 19. – Sur les cours d'eau classés en application de l'article L. 214-17 (1-2°) du code de l'environnement, le pétitionnaire est tenu de respecter les dispositions de l'article 17 ci-dessus. L'autorité administrative peut imposer le respect de ces dispositions sur d'autres cours d'eau conformément au dernier alinéa de l'article 7 ci-dessus.

Art. 20. – Pour l'augmentation de la puissance maximale brute d'une installation, l'équipement d'un ouvrage existant ou la remise en service d'installations en application de l'article R. 214-18-1 du code de l'environnement, le dossier comprend en complément des éléments demandés à l'article 14 ci-dessus, les éléments d'information sur les incidences ci-après :

- un diagnostic de l'impact de l'ouvrage sur le franchissement de l'obstacle à la montaison établi à partir de la description des paramètres géométriques et hydrauliques de l'obstacle et des capacités de franchissement des espèces cibles ;
- le cas échéant, un diagnostic de la passe à poissons existante à la montaison ;
- un diagnostic de l'impact de l'aménagement existant sur la continuité piscicole à la dévalaison ;
- en cas de rehausse du barrage, l'incidence en termes d'entraînement ainsi que sur la continuité piscicole à la montaison ;
- en cas d'augmentation du débit d'équipement, l'incidence sur la continuité piscicole à la dévalaison ;
- la description des travaux prévus ;
- les modalités de gestion de l'installation, dont le débit dérivé ;
- le débit restitué à l'aval, tel que mentionné à l'article 12 et les dispositifs mis en œuvre pour le restituer.

Pour l'équipement d'un ouvrage existant, la demande précise également :

- le lien entre l'exploitant, le propriétaire de l'ouvrage et le titulaire de l'autorisation initiale ;
- les conséquences de l'usage hydroélectrique sur l'usage initial.

Pour la remise en service d'installation en application de l'article R. 214-18-1 du code de l'environnement, la demande précise également la consistance légale de l'installation établie conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus.

CHAPITRE IV

Dispositions relatives aux travaux et à la mise en service de l'installation

Art. 21. – L'exploitant ou à défaut le propriétaire transmet au service chargé de la police de l'eau un dossier de niveau « études de projet » ou « plans d'exécution » au moins un mois avant le début des travaux. L'autorité administrative peut exonérer l'exploitant ou à défaut le propriétaire de cette transmission si les éléments contenus dans la demande initiale sont suffisamment précis.

Si des travaux sont réalisés dans le lit majeur ou le lit mineur du cours d'eau, un plan de chantier prévisionnel est joint à ce dossier. Il comprend :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversés du cours d'eau ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais évanuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier ;

– le calendrier de réalisation prévu.

Art. 22. – L'exploitant ou à défaut le propriétaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessité préventive des inondations. Dans ce but, l'entretien des engrais et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, situés hors du lit mineur et équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors déchets végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire procède, avant la mise en service de l'installation, à l'emèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Art. 23. – Au moins deux mois avant la mise en service prévue d'un ouvrage ou d'une installation, l'exploitant ou à défaut le propriétaire transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

Ces plans sont accompagnés d'un compte rendu de chantier dans lequel l'exploitant ou à défaut le propriétaire retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions qui lui ont été applicables, les écarts entre la réalisation et les prescriptions, les raisons de ces écarts, les mesures alternatives prises et les justifications de leur équivalence concernant l'efficacité en matière de réduction d'impact ou les justifications de l'absence d'impact y compris sur la sécurité.

Ce compte rendu est gardé à disposition des services de police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, l'exploitant ou à défaut le propriétaire adresse un compte-rendu d'étape à la fin des six mois puis tous les trois mois.

L'autorité administrative peut adapter tout ou partie des dispositions du présent article, en fonction des caractéristiques de l'ouvrage ou de l'installation et des impacts prévisibles de l'opération.

CHAPITRE V

Dispositions relatives à l'entretien et au suivi de l'installation

Section 1

Dispositions relatives à l'entretien de l'installation

Art. 24. – L'exploitant ou à défaut le propriétaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'article d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il ouvre les ouvrages évacuateurs (vannes, clapets) à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit résiduel à l'aval.

Art. 25. – L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'entretenir la retenue et, le cas échéant, les canaux d'amener d'eau aux turbines et les canaux de fuite. Ces opérations d'entretien ne nécessitent pas de déclaration ou d'autorisation préalable dans la mesure où elles ont été précisées dans la demande initiale et où les dispositions de l'article fixant les prescriptions techniques générales pour la rubrique 3.2.1.10 sont respectées.

Le service de police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins quinze jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Art. 26. – En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux et la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées et, le cas échéant, le gestionnaire du domaine public fluvial.

Section 2

Dispositions relatives au suivi du fonctionnement de l'installation

Art. 27. – L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'établir les repères destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux d'eau mentionnés dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires notamment ceux concernant la restitution du débit minimal. Les repères sont définis et irremovables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF) et associés à une échelle linéaire scellée à proximité. Cette échelle indique le niveau normal de la retenue et doit rester accessible et lisible pour les agents chargés du contrôle ainsi que pour les tiers, en intégrant les contraintes de sécurité. L'exploitant ou à défaut le propriétaire est responsable de sa conservation.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est notamment tenu d'entretenir les dispositifs de restitution du débit minimal et le cas échéant le dispositif associé de contrôle de ce débit minimal.

Art. 28. – Un carnet de suivi de l'installation est établi. Il précise l'ensemble des manœuvres de vannes réalisées et les principales opérations d'entretien réalisées conformément aux dispositions des articles 25 et 26 ci-dessus, ainsi que les incidents survenus et les mesures mises en œuvre pour les corriger. Ce carnet doit être tenu à la disposition des agents de l'administration et des agents chargés du contrôle.

Lorsque l'installation relève également de la rubrique 3.2.5.0, de la nomenclature amarrée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, le registre prévu à l'article R. 214-122-II de ce code vaut ce carnet de suivi.

Section 3

Dispositions relatives au suivi des effets de l'installation sur le milieu

Art. 29. – Dans le cadre d'une nouvelle installation ou d'un nouvel ouvrage, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans le dossier d'évaluation d'incidences initial et ceux observés sur le site sur la base d'un protocole de suivi validé pour un minimum de cinq ans.

En cas d'écarts constatés ou d'écarts notables sur le milieu, l'autorité administrative peut édicter, le cas échéant, des arrêtés de prescriptions complémentaires ou modificatifs.

Dans le cadre de la modification d'un ouvrage ou d'une installation existante, l'autorité administrative peut imposer la fourniture d'un tel rapport.

CHAPITRE VI

Modalités d'application

Art. 30. – Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 septembre 2015.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l'eau
et de la biodiversité,*

F. MATHIAU

Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR: DEVO0770062A
Version consolidée au 04 mai 2018

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,
Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4 et R. 211-1 à R. 211-6, R. 214-1 à R. 214-56 ;
Vu l'avis de la mission Interministérielle de l'eau en date du 6 septembre 2007 ;
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 13 septembre 2007,
Arrête :

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1

Le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Article 2

Le déclarant est tenu de respecter les dispositions et engagements annoncés dans son dossier de déclaration tel que défini au II de l'article R. 214-32, notamment les éléments prévus à l'étude d'incidence, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.
De plus, lors de la réalisation des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation. Sont notamment concernés :

- les travaux susceptibles d'entraîner la destruction des zones de frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (rubrique 3. 1. 5. 0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement) ;
- la réalisation d'un passage busé de longueur supérieure à 10 m (rubrique 3. 1. 3. 0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement).

Article 3

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la

1 sur 4

04/05/2018 14:50

Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages,...

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000017662144>

protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques

Section 1 : Conditions d'implantation

Article 4

L'implantation des ouvrages et travaux doit être adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation doivent être de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestre qu'aquatique. Elles ne doivent ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver le risque d'inondation à l'amont, ni modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur.
Sur les cours d'eau à lit mobile, les modifications du profil en long et du profil en travers ne doivent pas réduire significativement l'espace de mobilité du cours d'eau. L'impact du projet sur l'espace de mobilité, défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer, est apprécié en tenant compte de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages et aménagements significatifs, à l'exception des ouvrages et aménagements à caractère provisoire, faisant obstacle à la mobilité du lit mineur. Ces éléments sont appréciés sur un secteur représentatif du fonctionnement géomorphologique du cours d'eau en amont et en aval du site sur une longueur totale cohérente avec le projet, au moins égale à 300 m.

Section 2 : Conditions de réalisation des travaux et d'exploitation des ouvrages

Article 5

Le déclarant établit une description comprenant notamment la composition granulométrique du lit mineur, les profils en travers, profils en long, plans, cartes et photographies adaptés au dimensionnement du projet.
Le déclarant établit un plan de chantier comprenant cette description graphique et un planning, visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément ; le préfet peut en outre fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne doivent pas avoir lieu ou doivent être restreints (périodes de migration et de reproduction des poissons, de loisirs nautiques...).

En outre, le plan de chantier précise la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage.
Le déclarant adresse ce plan de chantier au service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant le début des travaux. Il en adresse également copie au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle les travaux sont réalisés, aux fins de mise à disposition du public.

Article 6

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement.
Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.
1° En cas de modifications du profil en long et du profil en travers dans le lit initial du cours d'eau, le reprofilage du lit mineur est réalisé en maintenant ou rétablissant le lit mineur d'étiage ; il doit conserver la diversité d'écoulements.
En outre, en cas de dérivation ou de détournement du lit mineur tel que la coupe d'un méandre, une attention particulière sera apportée aux points de raccordement du nouveau lit. La différence de linéaire du cours d'eau suite au détournement est indiquée. Le nouveau lit doit reconstituer des proportions de faciès d'écoulements comparables et une diversité des profils en travers proche de celle qui existait dans le lit détourné.

2 sur 4

04/05/2018 14:50

2° En cas de modification localisée liée à un ouvrage transversal de franchissement de cours d'eau, le positionnement longitudinal de l'ouvrage (pente et calage du coursier) est adapté de façon à garantir la continuité écologique. Le radier est situé à environ 30 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau et est recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau. Un aménagement d'un lit d'étiage de façon à garantir une lame d'eau suffisante à l'étiage est assuré. Le raccordement entre l'ouvrage et le lit aval est, si nécessaire, stabilisé par l'aménagement d'un dispositif de dissipation d'énergie en sortie d'ouvrage pour contenir les risques d'érosion progressive.

Article 7

Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Article 8

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

▶ Section 3 : Conditions de suivi des aménagements et de leurs effets sur le milieu

Article 9

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 10

Le déclarant établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

A la fin des travaux, il adresse au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que le compte rendu de chantier.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin des six premiers mois, puis tous les trois mois.

▶ Section 4 : Dispositions diverses

Article 11

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 12

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

3 sur 4

04/05/2018 14:50

▶ Chapitre III : Modalités d'application

Article 13

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement, dans le respect des intérêts de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 14

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

Article 15

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent, conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

Article 16

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Article 17

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 2007.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau,

P. Berteaud

4 sur 4

04/05/2018 14:50

Direction départementale des territoires

86-2019-02-26-002

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 184 19 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune d'Ouzilly, dans le cadre de la mise en accessibilité de 7 établissements et de 3 installations ouvertes au public situés à OUZILLY (86)

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE ADAP 086 184 19 A0001

ARRETE N° 2019-DDT-72
en date du 26 février 2019

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée
n° ADAP 086 184 19 A0001 déposé par monsieur
le maire de la commune d'Ouzilly, dans le cadre
de la mise en accessibilité de 7 établissements et
de 3 installations ouvertes au public situés à
OUZILLY (86)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 184 19 A0001, déposée le 18 janvier 2019 par monsieur le maire de la commune d'Ouzilly, dans le cadre de la mise en accessibilité de 7 établissements et de 3 installations ouvertes au public situés à OUZILLY (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 7 établissements et 3 installations ouvertes au public, en utilisant 3 années, pour un étalement des travaux jusqu'en 2021 inclus et, que l'estimation financière globale est de 2 680 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 21 février 2019 ;

Arrête

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur le maire de la commune d'Ouzilly, dans le cadre de la mise en accessibilité de 7 établissements et de 3 installations ouvertes au public situés à OUZILLY (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 184 19 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda du bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmises à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SID-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SID-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires

Hélène Burgaud-Tocchet

Direction départementale des territoires

86-2019-03-01-001

Arrêté n° 2019-DDT-77 en date du 1er mars 2019 classant le sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département de la Vienne du 1er au 31 mars 2019 et autorisant sa destruction à tir sur cette période



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2019 - DDT- 77

En date du 1^{er} mars 2019

**Direction Départementale des
Territoires de la Vienne**

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Classant le sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département de la Vienne du 1^{er} au 31 mars 2019, et autorisant sa destruction à tir sur cette période

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.425-2, L.427-8, R.421-31, R.427-6 à 427-28 et R.428- 19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié, pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret en date 09 août 2017 nommant Madame Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne (hors classe);

Vu l'arrêté n° 2006/D1/B1/369 en date du 02 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2014-DDT-768 du 28 novembre 2014 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique du département de la Vienne pour une période de six années ;

Vu l'arrêté n° 2018-DCPPAT-017 en date du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à M. Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne en date du 31 janvier 2019 ;

Vu le bilan des destructions de sangliers effectuées en mars 2018 ;

Vu les rapports de battue transmis par les lieutenants de louveterie, après chaque intervention ;

Vu la consultation du public effectuée du 5 au 25 février 2019, en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 27 février 2019 en formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Considérant l'article R427-6 du Code de l'environnement, prévoyant que le préfet peut déterminer les espèces d'animaux susceptible d'occasionner de dégâts, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ou pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ou à d'autres formes de propriété ;

Considérant que le préfet, en application de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 3 avril 2012, a compétence pour décider du caractère nuisible du sanglier et pour fixer les périodes, les modalités de destruction de cette espèce ainsi que les territoires concernés ;

Considérant que le sanglier est significativement répandu sur l'ensemble du département de la Vienne, au vu des éléments techniques présentés par la Fédération Départementale des Chasseurs lors des réunions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Considérant que le sanglier est à l'origine d'atteintes significatives aux intérêts protégés par le code de l'environnement, notamment au vu des dégâts commis aux productions et récoltes agricoles dans le département ;

Considérant que le sanglier peut générer un risque pour la sécurité publique lors de ses déplacements en traversant les voies de circulation ;

Considérant les signalements de collision avec des sangliers rapportés par les gestionnaires d'infrastructures routières ;

Considérant les dernières campagnes d'indemnisation qui ont vu les dégâts de sangliers se concentrer sur la période de semis de printemps ;

Considérant que le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts constitue un mode de régulation complémentaire à l'acte de chasse, qui peut aider à prévenir les dommages importants aux activités agricoles ;

Considérant que le classement du sanglier intervient également dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Considérant que le droit de destruction est distinct du droit de chasse, et que le détenteur du droit de destruction peut déléguer par écrit ce droit au détenteur du droit de chasse ;

Considérant que les modalités de destruction autorisées par le classement du sanglier, rendent possible sa destruction à tir du 1^{er} au 31 mars ;

Considérant le bilan des destructions de sangliers réalisées au cours du mois de mars 2018, confirmant l'intérêt de son classement comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts ;

Considérant la nécessité d'encadrer ces opérations de destruction par tir à balles, vis-à-vis de la sécurité des chasseurs et des non chasseurs ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Arrête

Article 1^{er} : CLASSEMENT

En application du III de l'article R.427-6 du code de l'environnement, le sanglier « *sus scrofa* » est classé « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » dans le département de la Vienne, du 1^{er} au 31 mars 2019, pour des motifs de prévention des dommages aux activités agricoles et sylvicoles, et dans l'intérêt de la sécurité publique, **sans distinction de sexe ou de classe d'âge.**

Article 2 : MODALITES

La destruction du sanglier peut s'effectuer tous les jours, sur l'ensemble du département de la VIENNE, en battue du 1^{er} au 31 mars 2019, uniquement de jour.

Ces destructions devront être réalisées conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral 2006/D1/B1/369 du 02 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne, et aux règles de sécurité pour la pratique de la chasse qui figurent au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par l'arrêté n°2014- DDT -768 du 28 novembre 2014.

Les opérations de destruction sont organisées par le détenteur du droit de destruction ou son délégataire, qui avertira par tout moyen le maire et le lieutenant de louveterie du secteur. A cette fin, un formulaire de déclaration annexé au présent arrêté est mis à sa disposition.

Lors des actes de destruction, le délégataire du droit de destruction ou son responsable de battue devra être porteur **d'une copie de la déclaration de destruction, ainsi que, s'il intervient en tant que délégataire d'un propriétaire ou d'un fermier, de la délégation écrite de ce dernier.** Le délégataire du droit de destruction tiendra également à la disposition de l'administration l'accord écrit du détenteur du droit de destruction.

Les intervenants devront être porteurs du permis de chasser validé pour l'année en cours, et de l'assurance chasse.

Ces documents devront être présentés en cas de contrôle.

L'emploi des chiens est autorisé dans le cadre de ces destructions, pour la recherche et la poursuite des animaux, éventuellement si besoin **avec l'assistance d'un équipage au chien de sang.**

Article 3 : MARQUAGE

À des fins de traçabilité, chaque animal détruit est, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa destruction, muni du dispositif de marquage fourni par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, à la diligence et sous la responsabilité du détenteur du droit de destruction ou de son délégataire.

En cas de partage de l'animal prélevé, afin d'assurer la traçabilité sanitaire, conformément au schéma départemental de gestion cynégétique approuvé, chaque morceau transporté devra être accompagné d'une attestation d'origine et de provenance établie par le détenteur du droit de destruction ou son délégataire, détenteur du bracelet.

Article 4 :

Conformément à la réglementation en vigueur, **le piégeage du sanglier est interdit,** sans préjudice de l'application de l'article L. 427-1 du code de l'environnement relatif à la louveterie.

Article 5 :

Un compte-rendu des opérations de destruction mentionnant séparément les opérations en réserve est rempli par le détenteur du droit de destruction ou son délégataire, et doit être adressé, à l'issue de la période autorisée, à la Direction Départementale des Territoires **avant le 10 avril 2019, même en l'absence de prélèvement.**

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les sous-préfets de Châtelleraut et de Montmorillon, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le Président de la Fédération Départementale des chasseurs de la Vienne, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage, le chef de l'agence régionale de l'Office National des Forêts, le directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et tous les agents chargés de la police de la chasse territorialement compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS

Direction départementale des territoires

86-2019-03-01-002

Arrêté n° 2019-DDT-78 en date du 1er mars 2019 portant report de la date de début d'agraining dans le département de la Vienne au 1er avril 2019



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2019 - DDT - 78

En date du 1^{er} mars 2019

**Direction Départementale des
Territoires de la Vienne**

portant report de la date de début d'agraining dans le
département de la Vienne au 1^{er} avril 2019

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.425-2, L.425-5 et R.424-5 relatif à l'agraining ;

Vu le décret en date 09 août 2017 nommant Madame Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2018-DCPPAT-017 en date du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à M. Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2014-DDT-768 du 28 novembre 2014 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique du département de la Vienne pour une période de six années ;

Vu l'arrêté n°2018-DDT-316 du 6 juin 2018 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2018-2019 dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2019-DDT-77 du 1^{er} mars 2019 classant le sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département de la Vienne du 1^{er} au 31 mars 2019, et autorisant sa destruction à tir sur cette période ;

Considérant l'Action XII.B.1 de l'Orientation XII.B du schéma départemental de gestion cynégétique du département de la Vienne prévoyant que l'agraining et l'affouragement peut débuter dès le 1^{er} mars ;

Considérant que l'agraining de dissuasion doit être réservé aux périodes de fortes sensibilité des cultures ;

Considérant que l'agraining pendant le mois de mars risque de limiter l'efficacité des opérations de destruction du sanglier par l'effet de cantonnement qu'il induit ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Arrête

Article 1^{er} :

La date de début d'agraining de dissuasion est fixée au 1^{er} avril 2019.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les sous-préfets de Châtelleraut et de Montmorillon, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le Président de la Fédération Départementale des chasseurs de la Vienne, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage, le chef de l'agence régionale de l'Office National des Forêts, le directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et tous les agents chargés de la police de la chasse territorialement compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
Éric SIGALAS



Direction départementale des territoires

86-2019-02-27-001

Arrêté n°2019-DDT-SEB-66 Autorisant la manifestation nautique de canoë-kayak de niveau National 1 Descente classique organisée sur la Gartempe, de la "plage de la Voulzie" (commune de Lathus Saint-Remy) au "Blanchereau" (commune de Saulgé, du 9 au 10 mars 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2019-DDT-SEB-66

En date du **27 FEV. 2019**

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Autorisant la manifestation nautique de canoë-kayak de niveau National 1 Descente classique organisée sur la Gartempe, de la « plage de la Voulzie » (commune de Lathus-Saint-Remy) au « Blanchereau » (commune de Saulgé), du 9 au 10 mars 2019.

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le code des sports et notamment les articles A322-42 à A322-52 ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 entré en vigueur au 1^{er} septembre 2014 abrogeant le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la police (R.G.P.) de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté N°2015-DDT-630 réglementant la circulation des embarcations à moteur sur les rivières la Vienne, la Gartempe, l'Anglin, le Clain et la Charente dans le département de la Vienne ;

VU le décret du 9 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2018-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

VU la décision n° 2018-ddt-40 du 3 octobre 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU l'arrêté ministériel du 17 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Gartempe » (zone spéciale de conservation) ;

VU l'arrêté préfectoral n°91-D2/B3-101 en date du 7 juin 1991 portant protection d'un biotope sur le territoire de la commune de Lathus ;

VU la demande du 16 novembre 2018 par laquelle Philippe Niquet – Centre de Plein Air (CPA) de Lathus-Saint-Rémy - responsable de la manifestation sollicite, en partenariat avec le Comité Départemental de Canoë-Kayak de la Vienne (CDCK86) et le Comité Régional Nouvelle-Aquitaine de Canoë-Kayak, l'autorisation d'organiser une manifestation nationale de canoë-kayak de descente classique de niveau N1 sur la Gartempe de la « plage de la Voulzie » (commune de Lathus-Saint-Rémy) au « Blanchereau » (commune de Saulgé) le samedi 9 mars et le dimanche 10 mars 2019 ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne du 4 décembre 2018 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du 2 janvier 2019 ;

VU l'avis du groupement de gendarmerie de la Vienne du 14 janvier 2019 ;

VU l'avis du Service Eau et Biodiversité sur l'aspect NATURA du 30 janvier 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1er

La manifestation nautique de kayak de niveau National 1 Descente classique organisée sur la Gartempe du lieu-dit « la plage de la Voulzie » (commune de Lathus-Saint-Remy) au « Blanchereau » (commune de Saulgé) est autorisée du samedi 9 mars au dimanche 10 mars 2019 ;

Article 2 :

A l'exception de celles inscrites à la manifestation et des embarcations de sécurité, la circulation de toute embarcation est interdite sur le lieu de la manifestation.

Article 3 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation et la police de l'eau.

Article 4:

Cette manifestation sera placée sous l'entière responsabilité des organisateurs qui devront prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires à son bon déroulement. Les dispositions des articles A322-42 à A322-52 du code sports (canoë-kayak) ainsi que des règles fédérales devront être respectées.

Les licences et la conformité des embarcations et des équipements des pagayeurs seront vérifiés selon le règlement fédéral.

Le long du parcours et selon les difficultés (7 sites seront ainsi sécurisés), des personnels formés par le Comité Régional de Canoë-Kayak, par groupe de deux minimum, seront positionnés pour assurer la sécurité des compétiteurs sur la Gartempe.

La sécurité nautique sera mise en place par l'organisation uniquement durant la course.

L'association Action Sauvetage-57 rue de la Ganterie à Poitiers est mandatée par le CPA de Lathus-Saint-Rémy – Philippe Niquet- en date du 15 janvier 2019 pour la mise en place du DPS-PE (Dispositif Prévisionnel de Secours-Petite Envergure) le 10 mars 2019.

Article 5

En cas de crue, un parcours de remplacement aura lieu sur la Vienne à Moussac.

Si la Vienne est en crue (espace base de Moussac noyé), la manifestation sera annulée.

Article 6 : Prescriptions environnementales

Afin de faciliter la compréhension des prescriptions environnementales, il est demandé aux organisateurs de sensibiliser les participants aux enjeux environnementaux du site sur lequel se déroule la compétition.

- seule la rive droite de la Gartempe, depuis le Pont de Chez Ragon, sera rendue accessible aux spectateurs et accompagnateurs ;

- seuls les juges pourront se positionner sur la rive gauche entre le Pont de Chez Ragon et la fin du parcours ;
- au-delà du Roc d'Enfer, le sentier qui longe la Gartempe sera fermé par des rubalises et un bénévole s'assurera, durant tout le déroulement de la compétition, de l'effectivité de cette mesure ;
- aucune embarcation de sauvetage et/ou d'appui ne sera positionnée entre la sortie du Roc d'Enfer et le Barrage Percé ;
- aucun rassemblement d'embarcations ne sera effectué aux confluences des affluents et de la Gartempe, sur l'ensemble du parcours ;
- les compétiteurs devront emprunter exclusivement les sentiers dédiés pour remonter leur embarcation.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires, les maires de Lathus-Saint-Rémy et de Saulgé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne et dont copie sera adressée à :

- La sous-préfecture de Montmorillon ;
- Le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours ;
- La Directrice de la Cohésion Sociale ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Montmorillon ;
- Le Président de la Fédération de la Vienne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- Le Service Départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- Le Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la Préfète et par délégation,


La Responsable du Service
Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

Direction départementale des territoires

86-2019-02-26-004

modifiant l'arrêté 2018/DDT/SEADR/545 du 10/09/2018
désignant les organismes agréés pour effectuer les missions
d'audit global de l'exploitation agricole.



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des
Territoires de la Vienne

ARRETE N° 2019/DDT/SEADR/58

en date du **26 FEV. 2019**

modifiant l'arrêté 2018/DDT/SEADR/545 du 10 septembre
2018 désignant les organismes agréés pour effectuer les
missions d'audit global de l'exploitation agricole

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 août 2017 du président de la république portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 12 avril 2018 portant nomination de Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des Territoires de la Vienne à compter du 1er mai 2018 ;

VU les articles D 354-1 à D 354-15 du Code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 26 mars 2018 fixant le montant des aides pour les exploitations agricoles en difficulté ;

VU l'instruction technique DGPE/SDPE/SDC/2018-325 du 24/04/2018 relative à l'audit global de l'exploitation agricole ;

VU l'instruction technique DGPE/SDPE/SDC/2018-532 du 18/07/2018 relative à l'audit global de l'exploitation agricole - dispositif dérogatoire pour les exploitations sortant des zones défavorisées.

SUR proposition de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté 2018/DDT/SEADR/545 du 10 septembre 2018 est modifié par l'ajout dans la liste des organismes agréés pour effectuer les missions d'audit portant sur l'analyse globale de l'exploitation agricole dans le département de la Vienne, telles que décrites dans les instructions techniques DGPE/SDPE/SDC/2018-325 du 24/04/2018 et DGPE/SDPE/SDC/2018-532 du 18/07/2018, de l'organisme suivant :

- COGEDIS, ZI Saint Thonan, 29800 SAINT THONAN

Cet organisme peut exercer les missions correspondantes après signature d'une convention d'expertise avec les services de la Préfecture.

Le nom des experts habilités à effectuer un audit pour cet organisme figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

La Préfète de la Vienne,



Isabelle DILHAC

ANNEXE

Liste des experts habilités à effectuer un audit global de l'exploitation agricole

Nom - Prénom	Organisme
NALLET Anthony	COGEDIS
SOULLARD Benoît	COGEDIS
PIAUMIER Damien	COGEDIS

Direction départementale des territoires

86-2019-02-18-002

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant Projet d'aménagement du lotissement "l'Hopitaux" commune de Saint-Georges-les-Baillargeaux



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
PROJET D'AMÉNAGEMENT DU LOTISSEMENT "L'HOPITEAU"
COMMUNE DE SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX

DOSSIER N° 86-2019-00005

La préfète de la VIENNE
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 18 Février 2019, présenté par COMMUNE DE ST GEORGES LES BAILLA représenté par Monsieur Jean-Claude BOUTET, enregistré sous le n° 86-2019-00005 et relatif au projet d'aménagement du lotissement "L'Hopiteau" ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNE DE ST GEORGES LES BAILLARGEAUX
PL DE LA LIBERTE
86130 ST GEORGES BAILLARGEAUX**

concernant le :

Projet d'aménagement du lotissement "L'Hopiteau"

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Clain pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.


En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 18 FEV. 2019
Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation


La Responsable du Service
Eau et Biodiversité
Catherine AUPERT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires

86-2019-02-26-001

Récépissé de dossier de déclaration concernant Projet
d'Aménagement de l'ECO-HAMEAU "LES FIERREUX"
commune de BERUGES



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
PROJET D'AMÉNAGEMENT DE L'ECO-HAMEAU "LES FIERREUX"
COMMUNE DE BERUGES

DOSSIER N° 86-2019-00012

La préfète de la VIENNE
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 26 Février 2019, présenté par l'OFFICE PUB DE L HABITAT DE LA VIENNE représenté par Monsieur Pascal AVELINE, enregistré sous le n° 86-2019-00012 et relatif au projet d'aménagement de l'Eco-hameau "Les Fierreux" ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**OFFICE PUB DE L HABITAT DE LA VIENNE
33 RUE DU PLANTY
BP 27
86180 BUXEROLLES**

concernant le :

Projet d'aménagement de l'Eco-hameau "Les Fierreux"

dont la réalisation est prévue dans la commune de BERUGES

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 26 Avril 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de BERUGES où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Clain pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de BERUGES, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en

résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

26 FEV. 2019

A POITIERS, le

Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation



La Responsable du Service
Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires

86-2019-02-15-006

Récépissé de dossier de déclaration concernant Rejet des
eaux pluviales commune de Nouaillé-Maupertuis



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
REJET DES EAUX PLUVIALES
COMMUNE DE NOUAILLE-MAUPERTUIS

DOSSIER N° 86-2019-00011

La préfète de la VIENNE
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 15 Février 2019, présenté par la COMPAGNIE INTERNATIONALE IMMOBILIERE représenté par Monsieur FAUCHER Joël, enregistré sous le n° 86-2019-00011 et relatif au Lotissement du chemin de Regombert ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMPAGNIE INTERNATIONALE IMMOBILIERE
211 RUE DU FG DU PONT NEUF
86000 POITIERS**

concernant le :

Lotissement du chemin de Regombert

dont la réalisation est prévue dans la commune de NOUAILLE-MAUPERTUIS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 15 Avril 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de NOUILLE-MAUPERTUIS.

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Clain pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de NOUILLE-MAUPERTUIS, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.


Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 15 FEV. 2019

Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation

 La Responsable du Service
Eau et Biodiversité
Catherine AUPERT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Préfecture de la Vienne

86-2019-02-27-002

Arrêté n°2019/CAB/088 du 27 février 2019
portant interdiction temporaire d'occupation :

- du rond point positionné sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle,
- du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points
- du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la RD 1 sur la commune de Châtelleraut,
- du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la rue de la désirée sur la commune de Châtelleraut,
- du pont Albert Camus situé sur la commune de Châtelleraut,
- du rond point positionné sur la RD910 à l'intersection avec la rue Jacqueline Auriol sur la commune de Châtelleraut
- du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue des eaux bues sur la commune de Châtelleraut
- du rond point sur l'avenue Camille Pagé permettant



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Cabinet de la Préfète
Service des sécurités

**Arrêté n°2019/CAB/088 du 27 février 2019
portant interdiction temporaire d'occupation :**

- du rond point positionné sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de l'Écorcherie sur la commune de Croutelle,
- du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points
- du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la RD 1 sur la commune de Châtellerauld,
- du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la rue de la désirée sur la commune de Châtellerauld,
- du pont Albert Camus situé sur la commune de Châtellerauld,
- du rond point positionné sur la RD910 à l'intersection avec la rue Jacqueline Auriol sur la commune de Châtellerauld
- du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue des eaux bues sur la commune de Châtellerauld
- du rond point sur l'avenue Camille Pagé permettant l'accès au centre commercial Auchan sur la commune de Châtellerauld

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R610-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la route, et notamment son article L412-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-038 du 12 octobre 2018 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne ;

Considérant les risques de troubles à l'ordre public et la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attroupements aux abords et sur les ronds points situés sur les communes de Poitiers, Châtellerauld et Croutelle, à proximité immédiate des centres commerciaux ;

Considérant les risques d'accidents routiers, consécutifs à la mise en une voie de circulation de ces ronds-points qui en présentent habituellement deux, ainsi que la présence, en pleine voie, d'obstacles et objets tels que des palettes, des barrières de chantier ou des pneus, constatés à plusieurs reprises ;

Considérant le nombre très important de véhicules, notamment de poids lourds, empruntant quotidiennement ces équipements structurants et stratégiques ;

Considérant les troubles à l'ordre public, survenus régulièrement depuis le 24 novembre et notamment les affrontements entre manifestants et forces de l'ordre qui ont eu lieu sur ces ronds-points dans le cadre du mouvement « gilets-jaunes » et l'agression de fonctionnaires de police, dans la nuit du 13 décembre 2018 ;

Considérant les nouveaux appels à manifester pour le week-end des 2 et 3 mars 2019, notamment aux abords des zones commerciales de Poitiers-sud et de Châtellerauld-nord et sud avec des points de rassemblements sur les ronds-points cités supra ;

Considérant l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attroupements sur lesdits ronds-points ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne :

ARRÊTE

Article 1er : Il est interdit à tout véhicule et à toute personne d'occuper sans motif légitime les espaces cités en objet, du samedi 2 mars 2019 à 08h au lundi 4 mars 2019 à 08h.

Article 2 : Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Poitiers.

Article 4 : La directrice de Cabinet de la préfecture de la Vienne, le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtellerauld, les Maires de Poitiers, Châtellerauld et Croutelle et le directeur départemental de la sécurité publique du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de Cabinet



Cécile GENESTE